

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

DEFENSE

Nomination d'un conseiller de défense (Arrêté préfectoral du 30 mai 2000) 587

DELEGATION DE SIGNATURE

M. Jean-Michel DREVET Sous Préfet de Bayonne chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet (Arrêté préfectoral du 6 juin 2000) 587

COMITES ET COMMISSIONS

Sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture prévue par la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole (Arrêté préfectoral du 29 mai 2000) 588

EAU

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable - puits de Sauveterre-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 5 juin 2000) 591

Association syndicale autorisée d'irrigation de l'Aubin - création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « l'Aubin » communes de Doazon, Amos et Casteide Cami (Arrêté interpréfectoral du 5 juin 2000) 593

Association syndicale autorisée d'irrigation de l'Aubin - création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « l'Aubin » (Arrêté interpréfectoral du 5 juin 2000) 599

Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour - réservoir de l'Ayguelongue (Arrêté interpréfectoral du 5 juin 2000) 601

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance gardiennage et transport de fonds (Arrêté préfectoral du 15 mai 2000) 605

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 23 mai 2000) 605

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 8 juin 2000) 606

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne (Autorisation du 24 mai 2000) 606

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Larressor (Autorisation du 30 mai 2000) 607

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Angle (Autorisation du 30 mai 2000) 607

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bassussarry (Autorisation du 30 mai 2000) 608

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 2 juin 2000) 609

AGRICULTURE

Périmètre des opérations de remembrement dans la commune de Lamayou avec extension sur les communes de Pontiacq-Viellepinte, Casteide-Doat et Castera-Loubix (Arrêté préfectoral du 25 mai 2000) 609

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOIJS OU DE CURE

Forfaits de soins 2000 de la maison de retraite Commandant Poirier à Anglet (Arrêté préfectoral du 20 avril 2000) 610

Fermeture provisoire de la maison de retraite « Les Trois Poètes » à Castetis (Arrêté préfectoral du 24 mai 2000) 610

Dotation globalement de financement du CAT Gure Nahia à Arbonne (Arrêté préfectoral du 26 mai 2000) 612

Dotation globalement de financement du CAT Jean Geneze à Pau (Arrêté préfectoral du 26 mai 2000) 612

Dotation globalement de financement du CAT Recur à Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 mai 2000) 613

Dotation globalement de financement du CAT Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 26 mai 2000) 613

POLICE DES COURS D'EAU

Occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Barraute Camu (Arrêté préfectoral du 11 mai 2000) 614

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Sarpourenx (Arrêté préfectoral du 16 mai 2000) 615

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 16 mai 2000) 616

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Leren (Arrêté préfectoral du 16 mai 2000) 617

Occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune d'Igon (Arrêté préfectoral du 16 mai 2000) 619

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 30 mai 2000) 619

VOIRIE

Création d'une voie nouvelle en vue de la valorisation du bourg de Greciette commune de Mendionde - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Arrêté préfectoral du 5 juin 2000) 620

Rétablissement de la RD 933 franchissant la voie ferrée Toulouse-Bayonne et la RN 117 à Baigts-de-Béarn - Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Baigts-de-Béarn avec le projet (Arrêté préfectoral du 31 mai 2000) 620

.../...

SOMMAIRE

Pages

POLLUTION

Elimination des déchets et à la récupération des matériaux - Agrément pour le ramassage des huiles usagées (Arrêtés préfectoraux du 31 mai 2000) 622

ENVIRONNEMENT

Réglementation de la recherche, de l'approche et de l'affût pour la prise de vue ou de son concernant le gypaète barbu (Arrêté préfectoral du 29 mai 2000) 622

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux (Circulaire préfectorale du 26 mai 2000) 623

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale des acquéreurs des lots du lotissement « Le Clos Buissonnière» à Poey de Lescar 627

Association syndicale des acquéreurs des lots de la ZAC les jardins de Bassilour à Bidart 627

Association syndicale des acquéreurs des lots de la ZAC les jardins de Bassilour à Bidart 627

CONCOURS

Avis de concours réservé 627

Avis de concours interne sur épreuves d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 628

Avis de concours externe sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de la Côte Basque 628

Avis de concours d'attachés de préfecture 628

Recrutement d'un technicien territorial 629

Recrutement d'un technicien territorial 629

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

AFFAIRES MARITIMES

Nomination d'un pilote à la station de pilotage de l'Adour (Décision du 31 mai 2000) 629

COMITES ET COMMISSIONS

Conseil d'administration de l'URSSAF de Bayonne (Arrêté préfet de région du 26 mai 2000) 630

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation (Arrêté régional du 15 mai 2000) 630

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

DEFENSE

Nomination d'un conseiller de défense

Arrêté préfectoral du 30 mai 2000
Service interministériel des affaires économiques
de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense à caractère non militaire ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-963 du 29 octobre 1998 relatif à l'institution des conseillers de défense ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1998 relatif aux fonctions de conseiller de défense et aux modalités de leur candidature ;

La commission prévue à l'article 5 de l'arrêté susvisé, entendue le 25 mai 2000

ARRETE :

Article premier – M. Thierry COSTEDOAT est nommé conseiller de défense auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à compter de la date de notification du présent arrêté et pour une période de trois ans.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 mai 2000
Le Préfet : André VIAU

DELEGATION DE SIGNATURE

**M. Jean-Michel DREVET Sous Préfet de Bayonne
chargé des fonctions de secrétaire général
de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim
et lui donnant délégation de signature à cet effet**

Arrêté préfectoral n° 2000-J-27 du 6 juin 2000
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 97.24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 25 janvier 2000 nommant M. Jean-Michel DREVET, Sous-préfet hors classe, Sous Préfet de Bayonne,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du Secrétaire Général de la Préfecture pour les 7, 8 et 9 juin 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Monsieur Jean-Michel DREVET, Sous Préfet hors classe, Sous Préfet de Bayonne, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, du 7 au 9 juin 2000.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel DREVET, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental.

D'autre part, en application des articles 23, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel DREVET, la délégation qui lui est conférée par le

présent arrêté sera exercée par M. Martin JAEGER, Sous Préfet d'Oloron Sainte-Marie.

En cas d'empêchement simultané de M. Jean-Michel DREVET et de M. Martin JAEGER, la délégation sera exercée par M. Antoine MARCHETTI, Sous Préfet, Directeur de Cabinet.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim, le Sous Préfet d'Oloron Sainte-Marie et le Sous Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2000
Le Préfet : André VIAU

COMITES ET COMMISSIONS

Sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture prévue par la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Arrêté préfectoral n° 2000-D-378 du 29 mai 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté N° 99 D 1579 du 30 Novembre 1999 instituant les Sections de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu la lettre du Président de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 Mai 2000

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier : La composition de la section III « Contrats Territoriaux d'Exploitations » est ainsi modifiée en ce qui concerne le représentant de l'artisanat :

TITULAIRE	SUPPLÉANT :
M. Henri GRANGE de Pau	M. Philippe PALLU de Pau

Article 2 : A la suite de cette modification, les Sections de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture comprend désormais les personnes énumérées sur l'état ci-joint.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Annexe à l'arrêté préfectoral instituant les sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture n° 2000-D-378 du 29 mai 2000

Sont membres des trois sections placées sous la présidence de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant
- le Président du Conseil Général ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

Sont appelés à siéger dans la section I « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » :

Les représentants de la Chambre d'Agriculture :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
Marcel CAZALE d'Hagetaubin	M. Jean-Pierre GOITY d'Ispeure M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain

les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

- au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
Guy DIRIBARNE de Bardos	M. Robert MONCADE de Malaussanne M. Bernard PRAT d'Hagetaubin

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Michel ROGER de Mauléon	M. Jean-Luc LAPLACE d'Aydie M. Pierre DUPRAT de Bayonne

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS
M ^{me} Claudine BOUDASSOU d'Escoubès	M. Jacques SALLABERRY de Guiche
M. José COURADES d'Asson	M. Jean-Marc PRIM de Lestelle Betherram
M. Jean-Louis LAFITEAU de Castéide Candau	M. Guy ESTRADÉ de Boumourt

M. Jean-Paul DARRIEU-MERLOU de Guiche

M. Bernard LAYRE de Caubios-Loos

M. COLET Michel d'Urt

M. Bernard SICRE de Domezain

M^{lle} Valérie PORTUCHAA de Larreule

M. DOASSANS-CARRERE Michel de Beuste

M. Arnaud AYCAGUER de Domezain

M. Jean-Pierre MARINE de St Laurent-Bretagne

M. Alain CAZAUX de Gan

M. Olivier LADEVEZE de Vialer

M. TEULE Jean de Labastide Monréjeau

M. Edmond PRECHACQ de Mont-Disse

– les représentants de la Confédération Paysanne :

TITULAIRES :

M. Jean-Paul DUHALDE d'Ayherre

SUPPLÉANTS :

M. Jean-Claude BARREIX de Musculdy

M. Christian HARLOUCHET d'Ahaxe

M. Michel DANTIN de Montaner

M. Bernard SAPHORES de St Pé de Léren

M. Jean MIALOCQ de Lys

– les représentants des salariés des exploitations agricoles proposés par la C.F.D.T.

TITULAIRE :

M. Isidore HEGUY de Pau

SUPPLÉANT :

M. Dominique DUHALDE de Bonloc

– les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

TITULAIRES :

M. Alain SAINT MARTIN d'Arrosès

SUPPLÉANTS :

M. Bruno SUBERBIELLE de Pau

M. Dominique SCHRAAUWERS de Lescar

M^{me} Lysiane ELICABE d'Anglet

M. Jean-François IPUY d'Hasparren

– les représentants du Financement de l'agriculture :

TITULAIRE :

M^{lle} Jacqueline LABEROU de Limendous

SUPPLÉANTS :

M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie

M. Jean LAFITTE d'Idaux Mendy

– les représentants des fermiers métayers :

TITULAIRE :

M. Jean-Louis LAFITTE de Bidache

SUPPLÉANTS :

M. Henri GUILHAMELOU d'Abidos

M. Pierre GAMBADE de Jasses

– les représentants de la Propriété Agricole :

TITULAIRE :

M. Victor LAPLACE de Guiche

SUPPLÉANTS :

M. Jean SEGUIER d'Orthez

M. André BARRERE de Buros

– les représentants de la Propriété Forestière :

TITULAIRE :

M. René HEUGAS d'Autevielle

SUPPLÉANT :

M. Dominique BAZET de Montaner

– les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore :

TITULAIRES :

M. Marcel GEOFFRE d'Ouillon

SUPPLÉANTS :

M. Lucien CABANNE de Pau

M^{me} Françoise CAZENAVE-PIARROT de Bruges

M. Thierry LAPORTE de St Abit

M. Denis VINCENT de Pau

– les représentants de l'artisanat :

TITULAIRE :

M. Paul LUCCHINI de Pau

SUPPLÉANT :

M. Philippe PALLU de Pau

– les représentants des consommateurs :

TITULAIRE :

M. Jacques TAUPIAC de Pau

SUPPLÉANT :

M. Francis BROUSSES de Billère

– des personnes qualifiées en matière économique : le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant, le représentant de la chambre départementale des notaires

Sont appelés à siéger dans la section II « Agriculteurs en difficulté » :

– Les représentants de la Chambre d'Agriculture :

TITULAIRE :

M. Guy ESTRADÉ de Boumourt

SUPPLÉANTS :

Mme Evelyne REVEL de Saint-GLadie

M. Jean-Louis LAFITAU de Castéide Candau

– les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

• au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE :

M. Robert MONCADE de Malaussanne

SUPPLÉANTS :

M. Michel CHAPART d'Audaux

M. Bernard PRAT d'Hagetaubin

– les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRES :

M. François LABORDE d'Ousse

SUPPLÉANTS

M. Michel DOASSANS-CARRERE de Beuste

M. Edmond PRECHACQ de Mont Disse

M. Alain CAZAUX de Gan

M. Yves TUGAYE d'Aast

M. José COURADES d'Asson

M^{me} Michèle CAZADOUMECQ de Lasseube

M. Olivier LADEVEZE de Vialer

M. Bernard SICRE de Domezain

M. Bernard LAYRE de Caubios-Loos

M. Jacques SALLEBERRY de Guiche

M. Michel COLET d'Urt

M. Henri BIES-PERE
de Montaner
M. Jean-Pierre MARINE
de St Laurent-Bretagne
M. André SPOTTI
de Sallespisse
M. Jean-Paul DARRIEU-
MERLOU de Guiche
M. Henri ERGUBIDE
de Castetbon
M. Arnaud AYCAGUER
de Domezain

– les représentants de la Confédération Paysanne :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Christian HARLOUCHET d'Ahaxe	M. Arnaud CACHENAUT de Labastide-Clairence
M. Jean MIALOCQ de Lys	M. Jean-Paul DUHALDE d'Ayherre
	M. Michel DANTIN de Montaner
	M. Bernard SAPHORES de St Pé de Léren

– les représentants du Financement de l'agriculture :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Jean LAFITTE d'Idaux Mendy	Mlle Jacqueline LABEROU de Limendous
	M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie

– les représentants des fermiers métayers :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Henri GUILHAMELOU d'Abidos	M. Jean-Louis LAFITTE de Bidache
	M. Pierre GAMBADE de Jasses

– les représentants de la Propriété Agricole :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Jean SEGUIER d'Orthez	M. André BARRERE de Buros
	M. Victor LAPLACE de Guiche

– les représentants d'associations de protection de la nature,
faune et flore :

TITULAIRES :	SUPPLÉANT :
M. Jacques MAUHOURET d'Artix	M. Lucien CABANNE de Pau

– des personnes qualifiées en matière économique :

le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,
le représentant de la chambre départementale des notaires

**Sont appelés à siéger dans la section III « Contrats Terri-
toriaux d'Exploitations » :**

– Les représentants du District du Luy Gabas-Souye et Lées :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jean GABAIX, d'Andoins	M. Jean CANTON d'Arrien

– Les représentants de la Chambre d'Agriculture :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M ^{me} Michèle CAZADOUMECQ de Lasseube	M. Jean-Pierre MALABIRADE de Portet
	M. Marcel LADAGNOUS d'Arros Nay

– les représentants des activités de transformation des pro-
duits de l'agriculture :

• au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Marcel MIRANDE de Claracq	M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie
	M. Jean-Marie LARROQUE d'Arbouet

• au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Robert BORDE de Villecomtal/Arros	M. Jean-Luc LAPLACE d'Aydie
	M. Pierre DUPRAT de Bayonne

– les représentants de la Fédération Départementale des
Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du
Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. José COURADES d'Asson	M. François LABORDE d'Ousse
M. Jean-Marc PRIM de Lestelle Betharram	M. Yves TUGAYE d'Aast
M. Guy ESTRADÉ de Boumourt	M. Alain CAZAUX de Gan
M. Arnaud AYCAGUER de Domezain	M. Jean-François BROUSSET d'Asson
M. Olivier LADEVEZE Olivier de Vialer	M. Bernard SICRE de Domezain
M. Jean-Paul DARRIEU- MERLOU de Guiche	M. Bernard LAYRE de Caubios-Loos
	M. Jacques SALLEBERRY de Guiche
	M. Edmond PRECHACQ de Mont-Disse
	M. Michel DOASSANS- CARRERE de Beuste
	Mme Claudine BOUDASSOU d'Escoubès
	M ^{me} Anne-Marie DOUMECQ d'Accous
	M. Hubert MAJESTE de Sedzère

– les représentants de la Confédération Paysanne :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Bernard SAPHORES de St Pé de Léren	M. Jean MIALOCQ de Lys
	M. Michel DANTIN de Montaner
M. Michel BERHOCOIRIGOIN de Gamarthe	M. Jean-Michel BERHO de Domezain
	M. Ramuntxo LOCUONA d'Espelette

– les représentants des salariés des exploitations agricoles proposés par la C.F.D.T.

TITULAIRE : M. Sauveur BACHO d'Arbérats
SUPPLÉANTS : M. René ETCHEVERRY de Nabas

– les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

TITULAIRES : M. Bruno SUBERBIELLE de Pau
SUPPLÉANTS : M. Alain SAINT MARTIN d'Arrosès
M. Dominique SCHRAAUWERS de Lescar

M^{me} Lysiane ELICABE d'Anglet
M. Jean-François IPUY d'Hasparren

– les représentants du Financement de l'agriculture :

TITULAIRE : M. Jean LAFITTE d'Idaux Mendy
SUPPLÉANTS : M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie
M^{lle} Jacqueline LABEROU de Limendous

– les représentants des fermiers métayers :

TITULAIRE : M. Henri GUILHAMELOU d'Abidos
SUPPLÉANTS : M. Jean-Louis LAFITTE de Bidache
M. Pierre GAMBADE de Jasses

– les représentants de la Propriété Agricole :

TITULAIRE : M. Victor LAPLACE de Guiche
SUPPLÉANTS : M. André BARRERE de Buros
M. Jean SEGUIER d'Orthez

– les représentants de la Propriété Forestière :

TITULAIRE : M. Jean-Marie LAVIE-CAMBOT de l'Hôpital d'Orion
SUPPLÉANTS : M. Dominique BAZET de Montaner

– les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore :

TITULAIRES : M. Lucien CABANNE de Pau
SUPPLÉANTS : M. Marcel GEOFFRE d'Ouillon
M. Thierry LAPORTE de St Abit
M. Hervé CODHANT de Pau
M. Pascal ARLOT d'Urcuit

– les représentants de l'artisanat :

TITULAIRE : M. Henri GRANGE de Pau
SUPPLÉANT : M. Philippe PALLU de Pau

– des personnes qualifiées en matière économique :
le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,
le représentant de la chambre départementale des notaires

EAU

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable - puits de Sauveterre-de-Béarn

Arrêté préfectoral du 5 juin 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

- *Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine,*
- *Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,*
- *Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage.*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Rural et notamment l'article 113 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1999 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage sus visé ;

Vu l'avis du Sous Préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Vu le plan des lieux et le plan des périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E

Objet

Article premier - Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Sauveterre de Béarn (SI AEP) est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue au puits du lieu dit Moulin de Nays situé sur la commune de Sauveterre-de-Béarn, au point de coordonnées kilométriques Lambert (zone III) :

X : 334,84

Y : 127,18

à une altitude Z :+ 55 m N.G.F.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 120 mètres cubes par heure et de 2880 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique, le Syndicat Intercommunal d'AEP de Sauveterre-de-Béarn met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du puits.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

Une zone sensible est définie.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété du Syndicat Intercommunal d'AEP (parcelle C 222).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets impu-trescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés ni de produits toxiques.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritrus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs destinés au bétail,
- l'abreuvement du bétail aux cours d'eau,
- le pacage intensif des animaux,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes,
- la construction ou la modification de voies de circulation et de bâtiments, sauf ceux nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...
- les compétitions d'engins à moteurs

Les aménagements et travaux suivants sont réalisés :

- entretien et nettoyage du fossé de la parcelle C 230 et C 228,
- rétablissement de l'ancien tracé du ruisseau Arriou de Lagoardete jusqu'au Gave,
- maintien et protection des six piézomètres implantés sur les parcelles C 222 (Pz1), C 229 (Pz2), C 923 (Pz3), C 1135 (Pz4 et Pz5) et C 231 (Pz6),
- réalisation de deux analyses de nitrates par an sur le piézomètre n° 3 ; si la valeur dépasse 40 mg/l l'épandage de fertilisants est interdit pour une durée de deux ans minimum,
- mise en place de panneaux d'information sur les voies d'entrée dans le périmètre.
- de plus, les parcelles C 223, C 227, C 229, C 231, C 440 et C 441, seront maintenues enherbées et les parcelles C 220 et C 893 seront mises en herbe. La culture intensive sera à éviter sur les parcelles C 219 et C 1136.

comblement de l'ancien canal C 925 sur 250 m avec des terres propres,

mise en place de passages busés sur l'Arriou Lagoardette pour permettre l'accès aux parcelles C 894 et C 924 depuis la parcelle C 436,

canalisation des eaux pluviales du chemin de Crabastain vers l'aval du captage ; à la traversée du périmètre rapproché le fossé sera busé et équipé de regards de contrôle et d'entretien,

l'assainissement autonome de l'habitation au lieu-dit Moulin de Nays (C 276) sera vérifié et mis en conformité si nécessaire.

Le Code des Bonnes Pratiques Agricoles est mis en application en portant l'attention sur :

- l'épandage d'engrais,
- le suivi rigoureux des doses et périodes d'application reportées sur un cahier d'épandage,
- couverture hivernale des sols.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont sensibilisés sur la vulnérabilité du site, il leur est rappelé l'obligation d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles. Les promeneurs sont informés par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible d'alimentation d'aquifère captée pour les besoins en eau du Syndicat Intercommunal d'AEP de Sauveterre de Béarn.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président du Syndicat Intercommunal d'AEP de Sauveterre-de-Béarn, organisera une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du Maire de Sauveterre de Béarn.

Un procès-verbal de cette visite sera dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 - Le Syndicat Intercommunal d'AEP de Sauveterre-de-Béarn est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traitement de désinfection avant sa distribution dans le réseau.

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé sur la conduite d'exhaure.

Le Syndicat Intercommunal d'AEP de Sauveterre-de-Béarn est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Article 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Président du Syndicat Intercommunal d'AEP de Sauveterre-de-Béarn est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Maire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Sauveterre-de-Béarn, le Président du SIAEP de Sauveterre-de-Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 5 juin 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Association syndicale autorisée d'irrigation de l'Aubin - création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « l'Aubin » communes de Doazon, Arnos et Casteide Cami

Arrêté interpréfectoral du 5 juin 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 643 et 644 ;

Vu la loi du 8 avril 1898 portant régime des eaux ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret N° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret N° 85-453 du 23 avril 1985, modifié par le décret N° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la même loi ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu la demande d'autorisation de l'opération présentée par l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de l'Aubin par délibération du 12 mai 1999 ;

Vu le dossier présenté par l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de l'Aubin et soumis à enquête ;

Vu la décision du Tribunal administratif en date du 3 juin 1999 désignant les membres de la Commission d'enquête ;

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle les dossiers ont été soumis conformément au décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié par le décret N° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 8 juillet 1999 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, parcellaire, à l'autorisation de travaux au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau, au défrichement et à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux avec participation des bénéficiaires de l'opération, notamment les certificats de publication et d'affichage des enquêtes, ainsi que les registres d'enquête ouverts dans les communes de Doazon, Arthez de Béarn et Amou du 9 août 1999 au 11 septembre 1999 inclus ;

Vu l'avis de la Commission d'enquête en date du 27 octobre 1999 ;

Vu l'avis des Conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport prévu à l'article 7 du décret N° 93-742 du 29 mars 1993 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène des Landes en date du 25 février 2000 ;

Sur propositions du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRETENT

Article premier - Autorisation de l'ouvrage

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de L'Aubin est autorisée dans les conditions suivantes, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à créer sur le cours d'eau l'Aubin, sur les communes de Doazon, Arnos et Castede Cami, une retenue d'eau d'un volume de 2,2 millions de m³, destinée à assurer :

la desserte des besoins d'irrigation, à raison de 1,53 Mm³ ;

le soutien d'étiage de l'Aubin et du Luy de Béarn jusqu'à sa confluence avec le Luy de France pour 0,47 Mm³.

Les 0,2 Mm³ restants sont destinés à compenser l'évaporation et au volume de fond de cuve.

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Conformément au dossier d'enquête établi par le pétitionnaire, en mai 1999, l'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

RETENUE

- capacité maximale : 2,2 Mm³ ;
- capacité utile : 2 Mm³
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : 6,7 km² ;
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 39 ha ;
- hauteur d'eau à la cote normale : 14 m
- cote normale du plan d'eau : 173 m NGF ;
- cote du plan d'eau minimum : 164 m NGF ;
- superficie du plan d'eau à la cote minimale : 8 ha ;
- superficie de l'emprise foncière : 51 ha.

Digue principale en remblai compactée

- clé d'étanchéité en remblai compacté ancré dans un socle marneux sur 1 m au moins et 4 m de profondeur minimale ;
- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements entre la cote 110 et 114 m ;
- niveau de la crête : 175,20 m NGF ;
- largeur de la crête : 5 m ;
- hauteur de la digue : 16 m ;
- longueur en crête : 420 m ;
- volume du remblai : 275 000 m³ ;

- talus amont : 4/1 ; 3/1 ;
- talus aval : 3/1 ;
- la zone d'emprunt des matériaux sera située sur le versant de la rive gauche entre les deux digues.

Digue Secondaire

- digue amont constituée par le rétablissement de la VC N° 2 et permettant le maintien d'un plan d'eau constant en amont d'un volume de 150 000 m³, aux caractéristiques suivantes :
 - ° hauteur : 7 m
 - ° altitude de la crête : 175 m NGF
 - ° largeur en crête : 10 m
 - ° longueur en crête : 250 m
 - ° pente du talus : 3/1
 - ° volume de remblai : 51 000 m³

Dispositif de prise et de restitution

- Conduite en acier de Ø 800 fixée en fond de retenue ;
- volume utile à la restitution du débit réservé : 470 000 m³ ;
- débit maximal relâché : 600 l/s ;
- télégestion des lâchers asservis à des mesures de débits à l'aval.

Evacuateur de crues

- capacité d'évacuation pour une crue décennale :
- débit entrant : 60 m³/s,
- débit sortant : 27 m³/s ;
- seuil en « bec de canard » de 12 m de longueur, placé en crête, calé à 173 m NGF ;
- coursier de 50 m, de 5 m de largeur, équipé en extrémité aval d'une cuvette à ressaut ;
- bassin de dissipation enroché de longueur 15 m et de largeur 6 m ;
- chenal de liaison vers le ruisseau.

Aménagements annexes

- création d'un sentier autour du plan d'eau principal pour les pêcheurs et les promeneurs (aires de stationnement, tables de pique nique, panneaux d'information) ;
- rétablissement de la voie communale N° 2 permettant de relier les deux rives par la création d'une digue secondaire ;
- aménagements paysagers autour du plan d'eau, revégétalisation des zones d'emprunt ;
- reboisement d'environ 15 ha.

Article 3 - Ventilation des volumes sous réserve des dispositions de l'article 6

La ressource nouvelle sera répartie comme suit :

- 0,9 Mm³ à l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de l'Aubin pour satisfaire des usages agricoles locaux.
- 1,1 Mm³ achetés par l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour (convention en date du 26 mars 1999) répartis à raison de :
 - 0,63 Mm³ pour des usages agricoles par prélèvement dans l'Aubin ou le Luy de Béarn ;
 - 0,47 Mm³ pour le soutien des étiages de l'Aubin et du Luy de Béarn jusqu'à sa confluence avec le Luy de France.

Article 4 - Débits à respecter sous réserve des dispositions de l'article 6

- ⇒ en phase de remplissage,
- le débit à maintenir en permanence dans la rivière l'Aubin, à l'aval de l'ouvrage ne devra pas être inférieur à 15 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.
 - ⇒ en période de soutien des étiages
- contribuer, avec le barrage de l'Ayguelongue, au respect d'un débit garanti de 440 l/s à Sault de Navailles sur le Luy de Béarn en aval de la confluence avec l'Aubin.

Article 5 - Contrôle des débits

- le permissionnaire sera tenu de mettre en place en complément des stations déjà existantes de Saint Médard et de Sault De Navailles et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :
 - ° mesure de débits (échelle, courbe de tarage) :
 - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
 - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé : seuil triangulaire en sortie de barrage ;
 - ° mesure du niveau du lac et conversion en volume disponible ;
 - ° compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement relevant de l'ASA ;
 - ° poste de mesure de qualité des eaux relâchées (température, PH, O₂ dissous) à l'aval immédiat du barrage.
 - il sera posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera les cotes 173 et 164 NGF et devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 6 - Limitation des usages. Indemnisation

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, les préfets pourront prescrire par arrêtés des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre ces mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 7 - Autorisations de prélèvement

Les prélèvements d'eau en rivière et en nappe d'accompagnement seront réglés au titre de la police de l'eau après que les usagers auront passé individuellement ou collectivement

avec le gestionnaire de l'ouvrage des contrats de fourniture d'eau définissant leur possibilité d'accès à la ressource.

Ces contrats de fourniture d'eau devront prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 3 et 4 ;
- une tarification destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Les usagers et le gestionnaire de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants à disposition du service chargé de la Police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année au mois de novembre, un état récapitulatif faisant apparaître l'importance et la localisation des volumes prélevés sera transmis au service chargé de la Police de l'eau.

Tout prélèvement sera subordonné à la délivrance d'une autorisation administrative qui en précisera les modalités.

Les nouvelles autorisations de prélèvement seront délivrées conformément aux dispositions de la loi sur l'eau et comporteront notamment un débit et un volume maxima prélevables compatibles avec les dispositions des articles 3 et 4.

Article 8 - Commission de suivi

⇒ Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs des deux départements se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau.
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et des cours d'eau réalimentés ;
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

Article 9 - Fonctionnement nominal - pénurie - crise

⇒ Les volumes et débits indiqués aux articles 3 et 4 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10).

⇒ En cas d'année hydrologique plus confortable, les débits restitués à l'Aubin seront supérieurs aux valeurs fixées à l'article 4.

⇒ En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Les prélèvements pour les usages industriels ou agricoles seront alors affectés d'un coefficient plus sévère de telle sorte que la priorité soit donnée au soutien du débit destiné au milieu naturel. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Nonobstant les

présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

Article 10 - Qualité des eaux

Avant la première mise en eau de la retenue, le permissionnaire sera tenu d'effectuer une coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger, ainsi que de procéder à la démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Le permissionnaire assurera un suivi écologique sur l'Aubin pendant une durée de deux ans à compter de la mise en service de l'aménagement. A l'issue de cette période, un rapport de synthèse sera établi.

Le programme du suivi sera établi en accord avec le service chargé de la police des eaux

Le programme du suivi pourra être révisé à la fin de la première année compte tenu des résultats obtenus. Ce suivi vise à préciser les paramètres qui devront être surveillés et à connaître les modifications apportées au milieu par l'aménagement.

Un bilan sera dressé à la réception du rapport de synthèse. Au cas où ce bilan ferait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle le service chargé de la police de l'eau jugerait opportun de remédier, des compensations pourront être imposées au permissionnaire.

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter aux cours d'eau réalimentés un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la survie des poissons. Toute modification de la qualité des eaux relâchées, notamment suite à un dysfonctionnement interne au plan d'eau, fera l'objet d'ajustement des lâchers afin de minimiser les risques de pollution pour le milieu aquatique.

Article 11 - Exploitation des ouvrages

• Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et de la qualité des eaux, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration.

• Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. L'ouvrage participera à la reconstitution des débits objectifs d'étiage fixés par le SDAGE et à la sécurisation des prélèvements autorisés.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 6).

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera

conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge. Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par les préfets, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

- Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera à disposition du service chargé de la Police de l'eau.

Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles des ruisseaux Aubin et Luy de Béarn à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Article 12 - Exécution des travaux - Recolement

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Le permissionnaire devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, et prendra à sa charge les mesures de sauvegarde nécessaires pour les peuplements piscicoles de l'Aubin et du Luy de Béarn pendant toute la durée des travaux.

Les agents du service chargé de la Police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation, dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Les travaux devront être terminés dans un délai de dix ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui lui fait connaître la date de la visite de recolement des ouvrages.

Article 13 - Première mise en eau.

Le permissionnaire remettra au service chargé de la police de l'eau un mémoire présentant les dispositions prévues pour la surveillance des ouvrages lors de la première mise en eau, et comportant notamment :

- la vitesse prévisible de montée du plan d'eau ;
- l'auscultation du barrage et de ses fondations ;

- le contrôle des débits de percolation des drains de la digue ;
- la surveillance de l'ouvrage et de ses abords ;
- l'observation des déformations et des fuites ;
- les consignes en cas d'anomalie. ;
- l'information du public.

A l'issue de l'achèvement de la première mise en eau, le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport portant sur les points susvisés, dans un délai maximal de six mois.

Article 14 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que :

- le procès verbal de recolement n'ait été notifié au permissionnaire ;
- la constatation du bon fonctionnement des dispositifs de surveillance des ouvrages, et des dispositifs d'alerte.

Le cas échéant, un recolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 15 - Contrôle sur site

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

Article 16 - Mesures relatives à la sécurité du barrage

* Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

* L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques ...
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 17 - Sécurité civile

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues au Plan Particulier d'Intervention arrêtées par l'autorité administrative.

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Les préfets peuvent prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, les préfets peuvent prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 18 - Vidanges

La vidange intervient en dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 164 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange (Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 et arrêté ministériel du 27 août 1999).

Le pétitionnaire devra prévoir la réalisation d'un dispositif destiné à pêcher et trier les poissons lors des vidanges.

En tant que de besoin, une visite complète associant le service chargé de la police de l'eau, avec inspection des parties habituellement noyées, devra être effectuée.

Article 19 - Entretien de la retenue et du lit de l'Aubin

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer la continuité de la végétation en berge, dans les zones de marnage, par ensemencement d'espèces adaptées.

Le permissionnaire sera tenu de mettre en œuvre une lutte biologique préventive contre la prolifération de moustiques sur l'étendue d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

Article 20 - Modification des ouvrages et de l'exploitation

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux.

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ayant pour conséquence une modification des risques ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, l'actuel et le nouveau permissionnaire doivent en faire la déclaration au Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 21 - Espèces protégées

aucun boisement ne pourra intervenir sur les landes tourbeuses et landes à molinie situées en amont du plan d'eau à niveau constant, de façon à protéger les droseras (*Drosera rotundifolia* et *Drosera intermedia*) ;

le permissionnaire sera tenu d'aménager dès le début des travaux un site d'accueil pour la population de cistudes

d'Europe (*Emys orbicularis*) puis d'assurer le déplacement de celle-ci avant la mise en eau.

Article 22 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 23 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée aux Préfets cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 24 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

Article 25 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 26 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'ASA d'Irrigation de l'Aubin, les Maires des Communes

de Doazon, Arnos, Casteide Cami, Boumourt, Castillon d'Arthez, Arthez De Béarn, Mesplede, Balansun, Hagetaubin, Lacadee, Momas, Mazerolles, Larreule, Uzan, Geus d'Arzacq, Bouillon, Poms, Morlanne Casteide Candau, Saint Medard, Labeyrie, Sault De Navailles, (Pyrénées-Atlantiques)

– Bonnegarde, Amou et Castel Sarrazin (Landes)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations des Préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et un extrait dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements précités.

Fait à Pau, le 5 juin 2000

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général :	Pour le Préfet des Landes, Le Secrétaire Général :
Alain ZABULON	Jean de L'HERMITTE

Association syndicale autorisée d'irrigation de l'Aubin - création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « l'Aubin »

—
Arrêté interpréfectoral du 5 juin 2000
—

– autorisation déclarant d'intérêt général le projet de création d'une retenue de stockage d'eau sur l'Aubin, et autorisant la participation financière des personnes qui ont rendu cette opération nécessaire ou qui y trouvent un intérêt au titre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2, et ses décrets d'application, notamment le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié ;

Vu la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret N° 85-453 du 23 avril 1985, modifié par le décret N° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, notamment son article 10, ensemble les décrets 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 modifiés pris pour son application et son article 31, ensemble le décret 93.1182 du 21 octobre 1993 pris pour son application ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de l'Aubin, par délibération du 12 mai 1999 et le dossier correspondant ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal administratif de PAU en date du 3 juin 1999 désignant les membres de la Commission d'Enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 juillet 1999 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables, relatives au projet de barrage de l'Aubin ;

Vu le dossier d'enquête, notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 27 octobre 1999 ;

Vu le rapport visé à l'article 7 du décret 93-742 du 29 mars 1993 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 février 2000 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène des Landes en date du

Sur propositions de M. le Secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques et de M. le Secrétaire général des Landes ;

ARRESENT

Article premier : Sont déclarés d'intérêt général les aménagements suivants, sous maîtrise d'ouvrage de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de l'Aubin :

- la réalisation sur le ruisseau « l'Aubin » d'un barrage réservoir d'une capacité de 2 200 000 m³ ;
- la réalisation des aménagements annexes destinés à l'irrigation et à la réalimentation de l'Aubin et du Luy de Béarn jusqu'à sa confluence avec le Luy de France.

Le plan au 1/25 000e joint situe ces différents ouvrages.

Ces installations répondent à un objectif de renforcement de la ressource en eau, d'amélioration des milieux aquatiques et des conditions d'exercice des différents usages autorisés.

Les ouvrages et les prises d'eau nécessaires à l'opération sont autorisés et réglementés conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 et des textes susvisés pris pour son application.

Article 2 : Le projet est destiné à renforcer les débits d'étiage de l'Aubin et du Luy de Béarn jusqu'à sa confluence avec le Luy de France et conforter les modalités de prélèvement pour les usages qui feront l'objet d'autorisations administratives.

La ressource nouvelle sera répartie comme suit, sous réserve de modalités différentes prescrites par l'autorité préfectorale en cas de nécessité :

- ⇒ 0,9 Mm³ pour l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de l'Aubin distribués à ses adhérents ;
- ⇒ 1,1 Mm³ pour l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour à raison de :
- ⇒ 0,63 Mm³ pour les usages agricoles par prélèvement dans l'Aubin et le Luy de Béarn ;

⇒ 0,47 Mm³ pour le soutien des étiages de l'Aubin et du Luy de Béarn jusqu'à sa confluence avec le Luy de France.

Article 3 : Pour financer les frais de gestion, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de l'Aubin est autorisée, dès leur mise en service, à instaurer auprès des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, les participations financières destinées à couvrir la totalité des dépenses suivantes :

- provisions de maintenance ;
- frais de gestion ;
- charges d'entretien ;
- charges d'exploitation.

Ces montants pourront être révisés chaque année.

La liste des communes dont le territoire est concerné par cette participation financière est annexée au présent arrêté (riveraines de l'Aubin à l'aval du réservoir, jusqu'à sa confluence avec le Luy de Béarn, du Luy de Béarn à l'aval de l'Ayguelongue jusqu'à la confluence avec le Luy de France). Les éléments permettant au service chargé de la police des eaux de s'assurer du respect de cet équilibre financier global et des principes de tarification lui seront transmis avant la mise en service des ouvrages.

Article 4 - Les usagers (prélèvements d'eau en rivière ou en nappe d'accompagnement) devront passer individuellement ou collectivement avec le gestionnaire de l'ouvrage des contrats de fourniture d'eau définissant leur possibilité d'accès à la ressource.

Ces contrats de fourniture d'eau devront prévoir :

- ⇒ les valeurs de débit et de volumes prélevables ;
- ⇒ une tarification tenant compte du volume consommé et destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau avec une surcotisation pénalisant tout dépassement des volumes contractualisés. Cette surcotisation devra atteindre un montant suffisant pour inciter à des économies spontanées et dépasser les plus values que pourrait apporter une surconsommation ;
- ⇒ un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- ⇒ un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle de contrat de fourniture d'eau sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Tout prélèvement sera subordonné à la délivrance d'une autorisation administrative qui en précisera les modalités.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police de l'eau et du service gestionnaire des ouvrages.

Article 6 - Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 7 - Commission de suivi

⇒ Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des usagers se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue
- d'arrêter le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des contrats de fourniture d'eau et repris dans les autorisations administratives de prélèvement d'eau.

Article 8 : Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques ; le Directeur départemental de l'Équipement des Landes, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de l'Aubin, les Maires des Communes riveraines de l'Aubin et du Luy de Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations des Préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et un extrait dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements précités.

Fait à Pau, le 5 juin 2000

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général :	Pour le Préfet des Landes, Le Secrétaire Général :
Alain ZABULON	Jean de L'HERMITTE

**Institution interdépartementale
pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour
-
réservoir de l'Ayguelongue**

Arrêté interpréfectoral du 5 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° 94-45 du 15 septembre 1994 autorisant la création de la retenue de l'Ayguelongue ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création du barrage de l'Aubin présenté par l'ASA de l'Aubin après

convention avec l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour ;

Sur propositions du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRENTENT

Article premier : Le deuxième paragraphe de l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 1994 susvisé est modifié comme suit :

Un débit complémentaire de soutien d'étiage sera restitué dans l'Ayguelongue et le Luy de Béarn et mesuré à la station limnimétrique de Saint Medard (Pyrénées-Atlantiques) pour y garantir un débit minimum de 330 l/s.

Le barrage de l'Ayguelongue, avec le barrage de l'Aubin, contribuera au respect d'un débit de 440 l/s à la station de Sault De Navailles.

Le débit à maintenir en permanence dans le Luy de Béarn à l'aval du barrage ne devra pas être inférieur à 71 l/s.

Article 2 : Il est introduit entre les articles 6 et 7 de l'arrêté interdépartemental du 15 septembre 1994 les articles 6.1 à 6.17 suivants :

Article 6.1 : Ventilation des volumes sous réserve des dispositions de l'article 6.3

- 2,16 Mm³ sont affectés aux irrigants (regroupés en ASA, ou particuliers) pour satisfaire les usages agricoles locaux ;

- 0,74 Mm³ sont affectés au soutien d'étiage du Luy de Béarn jusqu'à sa confluence avec le Luy de France ;

Article 6.2 : Contrôle des débits

- le permissionnaire sera tenu de mettre en place (pour ceux qui ne le seraient pas) et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure des débits (échelle, courbe de tarage) : en aval immédiat pour la mesure du débit réservé : seuil triangulaire en sortie de barrage ;

- mesure du niveau du lac et conversion en volume disponible ;

- mesure de qualité des eaux relâchées (température, PH, O₂ dissous).

Il sera posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera les cotes 148,50 et 140,5 NGF et devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 6.3 : Limitation des usages. Indemnisation

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, les préfets pourront prescrire par arrêtés des mesures

générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de destockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre ces mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 6.4 : Les usagers (prélèvements d'eau en rivière et en nappe d'accompagnement) devront passer individuellement ou collectivement avec le gestionnaire de l'ouvrage des contrats de fourniture d'eau définissant leur possibilité d'accès à la ressource.

Ces contrats de fourniture d'eau devront prévoir :

- les valeurs de débit et de volumes prélevables ;
- une tarification tenant compte du volume consommé et destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau avec une surcotisation pénalisant tout dépassement des volumes contractualisés. Cette surcotisation devra atteindre un montant suffisant pour inciter à des économies spontanées et dépasser les plus values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées, maintenu en bon état de fonctionnement ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle de contrat de fourniture d'eau sera porté à la connaissance du service chargé de la Police de l'eau.

Article 6.5 : Tout prélèvement sera subordonné à la délivrance d'une autorisation administrative qui en précisera les modalités.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la Police de l'eau et du service gestionnaire des ouvrages.

A titre de compte rendu, chaque année au mois de novembre, un état récapitulatif faisant apparaître l'importance et la localisation des volumes prélevés sera transmis au service chargé de la Police de l'eau

Article 6.6 - Commission de suivi

⇒ Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs des deux départements se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau.
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et des cours d'eau réalimentés ;
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

Article 6.7 - Fonctionnement nominal - pénurie - crise

⇒ Les volumes et débits indiqués aux articles 6 et 6.1 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10).

⇒ En cas d'année hydrologique plus confortable, les débits restitués au Luy de Béarn seront supérieurs aux valeurs fixées à l'article 6.

⇒ En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Les prélèvements pour les usages industriels ou agricoles seront alors affectés d'un coefficient plus sévère de telle sorte que la priorité soit donnée au soutien du débit destiné au milieu naturel. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la Police des eaux.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

Article 6.8 - Qualité des eaux

Le permissionnaire assurera un suivi écologique sur l'Aygue-longue et le Luy de Béarn réalimentés aux trois points de contrôle suivants :

- à l'aval immédiat du barrage ;
- à la station de Saint Medard ;
- à la station de Sault De Navailles.

Chaque année, un rapport de synthèse sera établi et porté à la connaissance du Préfet.

Le programme du suivi sera établi en accord avec le service chargé de la Police des eaux.

Ce suivi vise à préciser les paramètres qui devront être surveillés et à connaître les modifications apportées au milieu par l'aménagement. Le programme du suivi pourra être révisé compte tenu des résultats obtenus.

Un bilan sera dressé à la réception du rapport de synthèse. Au cas où ce bilan ferait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle le service chargé de la police de l'eau jugerait opportun de remédier, des compensations pourront être imposées au permissionnaire.

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter aux cours d'eau réalimentés un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la survie des poissons. Toute modification de la qualité des eaux relâchées, notamment suite à un dysfonctionnement interne au plan d'eau, fera l'objet d'ajustement des lâchers afin de minimiser les risques de pollution pour le milieu aquatique.

Article 6.9 - Exploitation des ouvrages

• Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et de la qualité des eaux, de conserver trois ans les dossiers

correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration.

- Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. L'ouvrage participera à la reconstitution des débits objectifs d'étiage fixés par le SDAGE et à la sécurisation des prélèvements autorisés.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 6 (sauf application des dispositions de l'article 6.3).

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge. Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par les préfets, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

- Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera à disposition du service chargé de la Police de l'eau.

Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles des ruisseaux Ayguelongue et Luy de Béarn à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la Police de l'eau.

Article 6.10 - Contrôle sur site

Les agents du service chargé de la Police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux ouvrages en exploitation, dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces ouvrages.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

Article 6.11 - Mesures relatives à la sécurité du barrage

* Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

* L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques ...
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la Police de l'eau.

Article 6.12 - Sécurité civile

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Les préfets peuvent prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, les préfets peuvent prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgen-

ce, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 6.13 - Vidanges

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 140,5 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange (Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 et arrêté ministériel du 27 août 1999).

En tant que de besoin, une visite complète associant le service chargé de la police de l'eau, avec inspection des parties habituellement noyées, devra être effectuée.

Article 6.14 - Entretien de la retenue et du lit de l'Ayguelongue

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

Article 6.15 - Modification des ouvrages et de l'exploitation

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux.

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ayant pour conséquence une modification des risques ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, l'actuel et le nouveau permissionnaire doivent en faire la déclaration au Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 6.16 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 6.17 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée aux Préfets cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de

la Forêt des Landes, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Président de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour, les Maires des Communes de Doazon, Arnos, Casteide Cami, Boumourt, Castillon d'Arthez, Arthez De Bearn, Mesplede, Balansun, Hagetaubin, Lacadee, Momas, Mazerolles, Larreule, Uzan, Geus d'Arzacq, Bouillon, Pumps, Morlanne Casteide Candau, Saint Medard, Labeyrie, Sault De Navailles, (Pyrénées-Atlantiques) – Bonnegarde, Amou et Castel Sarrazin (Landes)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations des Préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et un extrait dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements précités.

Fait à Pau, le 5 juin 2000

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général :	Pour le Préfet des Landes, Le Secrétaire Général :
Alain ZABULON	Jean de L'HERMITTE

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance gardiennage et transport de fonds

Arrêté préfectoral du 15 mai 2000
Sous Préfecture de Bayonne

Le Sous Préfet de Bayonne,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté du 15 mars 1991, autorisant la société SGI France Sud, sise à Bayonne – ZAC St Frédéric, à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et transport de fonds,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1994, modifiant la dénomination de la société SGI France Sud qui devient BRINK'S Atlantique pour la surveillance et le transport de fonds,

Vu la demande présentée par M. Jean-Luc BREGEOT, Secrétaire Général de la société BRINK'S Evolution SARL, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire situé à Bayonne - ZAC St Frédéric lot. 12, pour exercer dans le domaine de la surveillance et du transport de fonds,

Considérant que la société BRINK'S Atlantique est absorbée par la société BRINK'S Evolution SARL,

A R R E T E

Article premier : L'établissement secondaire de la société BRINK'S Evolution, sis à Bayonne – ZAC St Frédéric – lot. 12, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance et du transport de fonds.

Article 2 : Les arrêtés du 15 mars 1991 et 6 décembre 1994 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet :
Jean-Michel DREVET

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral du 23 mai 2000
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1996 modifié par l'arrêté du 8 juillet 1996 autorisant l'établissement secondaire de la société «générale industrielle de protection «G.I.P.» à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés portant mention de la nouvelle dénomination de la société susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 juin 1996 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

– L'établissement secondaire de la société «générale industrielle de protection Provence alpes cote d'Azur - GIP», sis 69, avenue Didier Daurat, 64140 Lons, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Habilitation dans le domaine funéraire

—
Arrêté préfectoral du 8 juin 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes, relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par M. Bruno TUCOULAT, 30, rue des Pyrénées, 64290 Gan ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'entreprise sise à Gan, 30, rue des Pyrénées, exploitée par M. Bruno TUCOULAT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 00-64-3-107.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - l'arrêté n° 36 du 21 février 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. Jean TUCOULAT est abrogé

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 juin 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

—
Autorisation du 24 mai 2000
Direction départementale de l'équipement
—

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/4/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

Déplacement du Poste Cabine N° 120 Pontots - Alimentation BTA/S zone artisanale de Donzacq

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/4/20 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A000010

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Conformément à la convention EDF/FT, l'entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :
- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B. 38.2. Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de

Contrôle à France Télécom (Tél.05.59.42.83.65.) à l'unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p'affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur de la Société nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Directeur Régional de la SNCF de Bordeaux, le Chef du Service Départemental de l'Archi-

ture – Bayonne, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE :
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Larressore**

Autorisation du 30 mai 2000

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/3/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Larressore

Création Poste Socle PAC 6 Bakar - Zone d'activités Errepira -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/3/20,

approuve le projet présenté

Dossier n° :000008

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :
- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B. 38.2 Réf : 35.11.291. concernant :la modification des ouvrages communs

la modification du réseau FT.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec M. AGOUTBORDE - France Télécom à l'Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Direction de l'aménagement de l'équipement et de l'environnement - (Tél.05.59.80.88.61.)

La traversée de la RD 650 doit être réalisée par fonçage.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Larressore (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Anglet**

Autorisation du 30 mai 2000

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/4/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Anglet

Déplacement du Poste Snack HT/BT - Construction P3
VINCI - Zone Busquet - RN 10

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 17/4/20 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A000011

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Conformément à la convention EDF/FT, l'entreprise sous-traitante veillera au respect des notes

suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B.38.2.Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de

Contrôle à France Télécom (Tél.05.59.42.83.65) à l'unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Anglet (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur d'Elf Aquitaine Production, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Directeur Régional de la SNCF de Bordeaux, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.



Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bassussarry

Autorisation du 30 mai 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/4/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bassussarry

ZAC du Golf de Bassussarry - Alimentation HTA/S et BTA/S de L'Espace Résidentiel et de l'Espace Entreprise

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/4/20 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A00012

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Conformément à la Convention EDF/FT, l'entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B..38.2 Réf : 35.11.2910 concernant :
 - . La modification des ouvrages communs
 - . La modification du réseau FT.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec France Télécom à l'Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bassussarry (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Orthez

Arrêté préfectoral du 2 juin 2000

Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'Orthez.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées - La République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. le Maire d'Orthez, le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Equipement, M^{me} le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Orthez et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Service SIDPC)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, le Maire d'Orthez, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 juin 2000
Le Préfet : André VIAU

AGRICULTURE

Périmètre des opérations de remembrement dans la commune de Lamayou avec extension sur les communes de Pontiacq-Viellepinte, Casteide-Doat et Castera-Loubix

Arrêté préfectoral n°2000-D-374 du 25 mai 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural, relatives à l'Aménagement Foncier Rural,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Septembre 1999 ordonnant les opérations de remembrement dans la commune de Lamayou avec extension sur les communes de Pontiacq-Viellepinte, Casteide-Doat et Castera-Loubix,

Vu l'avis de la Commission Communale en date du 25 Novembre 1999,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 17 Mars 2000,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Le périmètre de remembrement de la commune de Lamayou avec extension sur les communes de Pontiacq-Viellepinte, Casteide-Doat et Castera-Loubix est modifié comme suit :

Commune de Lamayou :

B 578, 545p, 579, 806, 566, 581, 580, 582, 583, 584, 585, 586, 837p, 601p, 602p

Article 2 : Le reste de l'arrêté du 17 Septembre 1999 est sans changement.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOJNS OU DE CURE

Forfaits de soins 2000 de la maison de retraite Commandant Poirier à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2000-H-284 du 20 avril 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des Organismes d' Assurance Maladie de la Maison de Retraite Commandant Poirier à Anglet est fixé à 566 751,00 Frs (86 400,63 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Le Forfait Journalier de soins est fixé à 154,85 Frs (23,61 Euros) à compter du 1^{er} Mars 2000.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 20 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Fermeture provisoire de la maison de retraite « Les Trois Poètes » à Castetis

Arrêté préfectoral n° 2000-H-357 du 24 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu l'article 210 et suivants du code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico -sociales ;

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 1987 du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques accordant à l'Association « Les Trois Poètes » l'autorisation de création sur la commune de Castétis d'une structure d'hébergement pour personnes âgées dénommée « Château des Trois Poètes » d'une capacité limitée à 42 places ;

Vu le constat en date du 11 janvier 2000 effectué sur place par la Commission plénière de sécurité de l'arrondissement de Pau d'hébergement de pensionnaires dans la partie « Château », bâtiment considéré comme ne remplissant pas les conditions de sécurité réglementaires ;

Vu la lettre du 5 avril 2000 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques au Maire de Castétis lui demandant de notifier le constat susvisé de la Commission de Sécurité ainsi que sa propre décision à Madame LAFONT, directrice de la maison de retraite « Château des Trois Poètes » ;

Vu le rapport ayant valeur d'avertissement en date du 12 novembre 1999 de la Direction des Services Vétérinaires constatant les manquements en matière de locaux, équipe-

ments, personnel, entretien, fonctionnement et manipulations du secteur restauration ;

Vu le rapport des Médecins Inspecteurs de Santé Publique en date du 24 mars 2000, après inspection inopinée à la maison de retraite « Château des Trois Poètes » à Castétis réalisée le 23 mars 2000, constatant des dysfonctionnements patents portant sur l'occupation du château, la gestion de la pharmacie et des médicaments, l'organisation des soins infirmiers, l'hygiène et l'entretien des locaux, l'absence de réponse au rapport de la Direction des Services Vétérinaires sur l'organisation et l'équipement de la cuisine ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 3 avril 2000, après visite sur place le 23 mars 2000, ayant mis en évidence la non conformité du registre des entrées et des sorties, des anomalies dans la fixation des prix de pension relevées dans les contrats d'hébergement ;

Vu la lettre d'injonction du 13 avril 2000 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques adressée à Madame LAFONT, Présidente de l'association « Les Trois Poètes » et directrice de la maison de retraite du même nom, mettant en demeure cette dernière de remédier aux insuffisances et dysfonctionnements constatés, et ce, dans des délais dûment fixés ;

Vu le rapport du 22 mai 2000 du Pharmacien Inspecteur de la Santé Publique de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales relatant les non conformités de la gestion des médicaments ;

Vu le rapport en date du 19 mai 2000 de la Direction des Services Vétérinaires constatant la persistance après la lettre d'injonction des manquements notifiés par courrier du 12 novembre 1999 ;

Vu le rapport du 19 mai 2000 du Médecin Chef de Service « Personnes âgées et actions médico sociales » de la Direction de la Solidarité Départementale constatant la non conformité de l'établissement sur le plan de la prise en charge des résidents, de l'hygiène des locaux et de l'organisation des soins ;

Vu la lettre des médecins participant à l'inspection en date du 19 mai 2000, informant le Procureur de la République de leur décision de transférer deux résidents en hébergement non réglementaire eu égard à l'agrément de l'établissement compte tenu de leur état de santé ;

Vu le rapport conjoint du Médecin de Santé Publique de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et du Médecin Chef de la Mutualité Sociale Agricole constatant de multiples manquements graves dans le fonctionnement de l'établissement ;

Vu le rapport conjoint du 19 mai 2000 du Médecin Territorial du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et du Médecin Conseil du Service Médical de l'Assurance maladie de PAU constatant les manquements en matière d'agencements des locaux, d'hygiène et de sécurité, de prise en charge et de qualité des soins dispensés aux résidents ;

Vu le rapport en date du 23 mai 2000 de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi relevant des infractions notoires au regard de diverses dispositions stipulées dans le Code du Travail ;

Vu le rapport en date du 19 mai 2000 de l'attaché territorial du Conseil Général chargé du contrôle des établissements et de la planification du secteur « personnes âgées » constatant des dysfonctionnements majeurs et émettant un avis très favorable à la fermeture de la maison de retraite « Château des Trois Poètes » sise à Castétis ;

Vu le rapport en date du 23 mai 2000 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concluant à la non exécution des prescriptions édictées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans sa lettre d'injonction du 13 avril 2000, portant notamment sur la surcapacité constatée, sur l'ensemble des problèmes de sécurité, d'hygiène, d'entretien de l'établissement, sur la qualité des soins et de la prise en charge des personnes âgées, sur la gestion administrative de la structure ;

Considérant les manquements et dysfonctionnements relevés en matière d'hygiène, d'entretien des locaux; de tenue générale de l'établissement, d'organisation et d'agencements de l'infirmier, de la pharmacie, de la cuisine, de prise en charge des personnes âgées et de gestion administrative ;

Considérant que la présence constatée de deux personnes âgées dont l'état de santé nécessite des soins et une surveillance médicale soutenue constitue un hébergement non réglementaire ;

Considérant le maintien de la sur occupation (13 personnes) et la poursuite de recrutements après la lettre d'injonction intimant le retour immédiat à l'agrément autorisé (42 lits) ;

Considérant la présence de 9 résidents dans la partie « Château » non autorisée et ce malgré la lettre d'injonction du 13 avril 2000 demandant leur relogement immédiat et la suppression de toute communication entre ces deux bâtiments ;

Considérant que dans ces conditions, la santé, la sécurité, le bien être physique et moral des personnes âgées hébergées ne sont pas garantis au sens de l'article 210 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Sur Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Est prononcée la fermeture à titre provisoire, avec effet immédiat, de la maison de retraite dénommée « Château des Trois Poètes » sise à Castétis dirigée par Madame le Docteur LAFONT, présidente de l'Association gestionnaire du même nom .

Article 2 : En application des dispositions de l'article 212 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, M. Christophe GAUTIER, Directeur du Centre Hospitalier Général d'Orthez est désigné en qualité d'administrateur provisoire chargé notamment de prendre toutes dispositions nécessaires à la sécurité des résidents et d'assurer leur transfert dans les meilleures conditions .

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à M^{me} la Présidente de l'Association, directrice de l'établisse-

ment, MM. le Procureur de la République, le Maire de Casté-tis, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orthez

Fait à Pau, le 24 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globalement de financement du CAT Gure Nahia à Arbonne

Arrêté préfectoral n° 2000-H-364 du 26 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Gure Nahia à Arbonne n° FINESS 64 078 6075 est fixée pour 2000 à 9.425.622 francs soit un forfait mensuel de 785.468,5 francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globalement de financement du CAT Jean Geneze à Pau

Arrêté préfectoral n° 2000-H-365 du 26 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Jean Geneze à Pau n° FINESS 64 079 4897 est fixée pour 2000 à 4.142.232 francs soit un forfait mensuel de 345.186 francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégiona-

le de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globalement de financement du CAT Recur à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2000-H-366 du 26 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Recur à Bayonne n° FINISS 64 079 1836 est fixée

pour 2000 à 4.525.938 francs soit un forfait mensuel de 377.161,5 francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globalement de financement du CAT Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Arrêté préfectoral n° 2000-H-367 du 26 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Beila Bidia à Luxe Sumberraute n° FINESS 64 078 4195 est fixée pour 2000 à 2.448.668 francs soit un forfait mensuel de 204.055,67 francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE DES COURS D'EAU

Occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Barraute Camu

Arrêté préfectoral n° 00-R-235 du 11 mai 2000
Direction départementale de l'équipement

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 99 J 97 du 30 août 1999 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 96 R 648 du 21 août 1996 ayant autorisé M. Cursente Roger à utiliser une prise d'eau sur le

Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Barraute Camu aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 30 m³/h durant 120 h,

Vu l'arrêté préfectoral 97 R 715 du 21 août 1997 ayant autorisé M. Cursente Roger à modifier les critères de pompages : 50 m³/h durant 500 h,

Vu la pétition en date du 23 février 2000 par laquelle Mme M. Thérèse Cursente représentant l'EARL Chrestia souhaite modifier à nouveau les caractéristiques de pompage : 50 m³/h durant 800 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 5 avril 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - L'arrêté préfectoral 97 R 715 du 21 août 1997 est annulé.

Article 2 :

L'article 1 - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 96 R 648 du 21 août 1996 est modifié comme suit :

« L'EARL Chrestia représentée par Mme Cursente M. Thérèse domiciliée 64390 Barraute Camu est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Barraute Camu pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 800 h.

L'article 4 - Redevance de l'arrêté préfectoral 96 R 648 du 21 août 1996 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cent soixante dix francs (170 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Barraute Camu, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE.

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Sarpourenx

Arrêté préfectoral n° 00-R-246 du 16 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 475 du 9 juin 1998 ayant autorisé l'Asa d'Irrigation de Sarpourenx à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 99 J 97 du 30 août 1999 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 29 février 2000 par laquelle M. Plaa Gérard représentant l'Asa d'Irrigation de Sarpourenx sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Sarpourenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximal de 600 m³/h durant 1000 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 3 mai 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'Asa d'Irrigation de Sarpourenx représentée par M. Gérard Plaa domicilié 64300 Castetner est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Sarpourenx pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 600 m³/h durant 1000 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 9 juin 2000. Elle cessera de plein droit, au 8 juin 2005, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de deux mille cinq cent trente huit francs (2538 F), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Sarpourenx, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE.

**Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau
par un ouvrage de prise d'eau commune d'Orthez**

—
Arrêté préfectoral n° 00-R-247 du 16 mai 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 10 janvier 2000 par laquelle M. Dallies Hervé représentant l'EARL Bousquilla sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 50 m³/h durant 60 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 mai 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Dallies Hervé représentant l'EARL Bousquilla domicilié Castetarbe 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune d'Orthez pour le fonctionnement d'irrigations agricole avec un débit maximal de 50 m³/h durant 60 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prises d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (Art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution

du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Orthez, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE.

**Autorisation d'occupation temporaire du gave
d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau
commune de Leren**

Arrêté préfectoral n° 00-R-248 du 16 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 R 800 du 16 novembre 1994 ayant autorisé M. Discazeaux François à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 99 J 97 du 30 août 1999 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 2 avril 2000 par laquelle M. Discazeaux François sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Leren aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 300 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 3 mai 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Discazeaux François domicilié 64270 Leren est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Leren, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 300 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2000. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2005 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de soixante trois francs (63 F), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (Art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Leren, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE.

**Occupation temporaire du gave de Pau
par un ouvrage de prise d'eau commune d'Igon**

Arrêté préfectoral n° 00-R-249 du 16 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 97 R 1024 du 17 novembre 1997 ayant autorisé MM. Som Daniel, Laplace Philippe et Canérot Philippe à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune d'Igon aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 135 h,

Vu la pétition en date du 20 avril 2000 par laquelle M. Canérot Philippe demande que son nom soit joint à celui des permissionnaires MM Som Daniel et Laplace Philippe,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 3 mai 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Les noms des permissionnaires sur la page 1 de l'arrêté préfectoral 97 R 1024 du 17 novembre 1997 est modifié comme suit :

Permissionnaire : MM. SOM Daniel, LAPLACE Philippe et CANEROT Philippe

Article 2 : L'article 1 - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 97 R 1024 du 17 novembre 1997 est modifié comme suit :

MM. Som Daniel, Laplace Philippe et Canérot Philippe sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Igon pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 135 h.

Article 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4- Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Igon, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE.

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1er bureau)

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2000 ont obtenu l'agrément et le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENTGarde-particulier :

M. Cédric LAU-BEGUE – EDF-GDF Services Béarn-Bigorre

Garde-chasse :

M. Pascal REGIN – Société intercommunale de chasse d'Arzacq-Vignes et Meracq

M. Alain PUHARRE-VIGNAU – Société intercommunale de chasse de Berenx

RENOUVELLEMENTGarde-chasse

M. Gérard CAMPAGNE – Société de chasse de Saint-Medard

Garde-pêche

M. Christian GONZALVES – La Batbielhe

M. Albert BLANQUINE – La Batbielhe

VOIRIE

Création d'une voie nouvelle en vue de la valorisation du bourg de Greciette commune de Mendionde - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Arrêté préfectoral du 5 juin 2000

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi N° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du Code Pénal ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la lettre de M. le Maire de Mendionde en date du 10 mai 2000 demandant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées ;

Considérant qu'il convient de donner aux opérateurs et aux techniciens et agents chargés des travaux les moyens de procéder aux études précitées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : En vue de compléter le dossier relatif à l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie nouvelle à Mendionde et parcellaire, les différentes personnes dûment mandatées par la commune précitée sont autorisées :

⇒ à pénétrer sur les parcelles cadastrées sises sur la commune de Mendionde section C n° 71 appartenant aux Pépinières LAFITTE SC, section C n° 933 appartenant à l'indivision Bertrand IDIART, section C N° 894 et 1105 appartenant à M. HARRIAGUE Laurent,

⇒ à effectuer des relevés topographiques et tous travaux permettant une reconnaissance du site, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Mendionde au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou travaux devra être muni d'une ampliation de l'arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après

notification par pli recommandé avec AR de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

Article 4 : Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune de Mendionde. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le Tribunal Administratif.

Article 5 : La présente autorisation, valable pour une durée de 6 mois, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Mendionde, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 juin 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Rétablissement de la RD 933 franchissant la voie ferrée Toulouse-Bayonne et la RN 117 à Baigts-de-Béarn – Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Baigts-de-Béarn avec le projet

Arrêté préfectoral du 31 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-8 et R 123-35-3 ;

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour application ;

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 26 mai 1999 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté en date du 2 juin 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux ainsi que sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Baigts-de-Béarn avec le projet ;

Vu le plan des travaux ci-annexé (*) ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le procès verbal de la réunion du 1^{er} décembre 1999 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Baigts-de-Béarn avec le projet ;

Vu le procès verbal de clôture de l'instruction mixte ;

Considérant les modifications à apporter au projet soumis à enquête demandées par les membres conférents lors de l'instruction mixte précitée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue du rétablissement de la RN 933 franchissant la voie ferrée Toulouse-Bayonne et la RN 117 sur le territoire de la commune de Baigts-de-Béarn (suppression du passage à niveau n° 292).

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte modification du plan d'occupation des sols de la commune de Baigts-de-Béarn conformément aux documents annexés. Il sera procédé, en application de l'article R 123-36 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune précitée.

Article 3 : Le Département est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Baigts-de-Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 31 mai 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLLUTION

Elimination des déchets et à la récupération des matériaux - Agrément pour le ramassage des huiles usagées

Arrêté préfectoral N° 00/IC/175 du 31 mai 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié par les décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 97-503 du 21 mai 1997 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Vu la demande et le dossier de renouvellement d'agrément présentés par la Société CRHD à Plaisir 78370 en date du 7 janvier 2000 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées en date du 22 mai 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : La société CRHD (Centrest Récupération Hydrocarbures et Dérivés, dont le siège social est situé 4, rue Pierre Curie Z.I des Gatines 78370 Plaisir est agréée pour assurer jusqu'au 1^{er} mars 2005 le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Lorsqu'un lot d'huile usagée sera refusé à la collecte pour avoir contenu des PCB, la CRHD doit le porter à la connaissance du préfet et de la DRIRE Aquitaine.

Article 3 : Le non respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'État.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

(*) Le plan peut être consulté à la Préfecture - Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, et notifié au ramasseur agréé.

Fait à Pau, le 31 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral N° 00/IC/176 du 31 mai 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié par les décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 97-503 du 21 mai 1997 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Vu la demande et le dossier de renouvellement d'agrément présentés par les Etablissements Dargelos à Ygos (40110) le 10 septembre 1999 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées en date du 22 mai 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : Les Etablissements Dargelos, dont le siège social est situé à Ygos (40110) sont agréés pour assurer jusqu'au 1er mars 2005 le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Lorsqu'un lot d'huile usagée sera refusé à la collecte pour avoir contenu des PCB, les Etablissements Dargelos doivent le porter à la connaissance du préfet et de la DRIRE Aquitaine.

Article 3 : Le non respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'Etat.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, et notifié au ramasseur agréé.

Fait à Pau, le 31 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
ENVIRONNEMENT
—

Réglementation de la recherche, de l'approche et de l'affût pour la prise de vue ou de son concernant le gypaète barbu
—

Arrêté préfectoral du 29 mai 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 24 février 2000 portant réglementation de la recherche, de l'approche et de l'affût pour la prise de vue ou de son concernant le gypaète barbu ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Philippe SERRE - Coordination - Conservation - Communication du Programme Gypaète barbu Pyrénées - demeurant Lou Tucot - Chemin Larroudé à Gan, le 24 mai 2000 ;

Vu l'avis délivré par la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine du 24 mai 2000 ;

Vu l'autorisation de capture d'un gypaète barbu délivrée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (Direction de la Nature et des Paysages) du 22 mai 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Une autorisation de prise de vues photographiques est délivrée à M. Philippe SERRES - Coordination - Conservation - Communication Gypaète barbu Pyrénées - Lou Tucot, Chemin Larroudé à Gan, le Mardi 30 mai 2000, de 9 h 00 à 14 h 00.

Article 2 - Une autorisation de prise de vues vidéos est délivrée à M. Eric DEPAY, France 3 Aquitaine - Bordeaux, le Mardi 30 Mai 2000, de 9 h 00 à 14 h 00.

Article 3 - Les conditions de réalisation préalables à la capture se feront depuis un poste situé à plus de 200 m du nid, sous le contrôle de l'équipe scientifique FIR/LPO chargée du programme scientifique et technique.

Article 4 - Les prises de vues réalisées dans le cadre de cette opération ponctuelle ne seront diffusées que dans l'intérêt du programme de suivi et de conservation du Gypaète barbu pour accroître la connaissance de l'espèce et favoriser l'information scientifique, cela en accord avec les responsables de ce programme.

Les bénéficiaires de la dérogation tiendront à disposition des services de l'état chargé de la protection de l'environnement, une copie des documents photo ou vidéo réalisés. En mentionnant leur auteur, ces documents pourront être utilisés par ces services dans le cadre du programme de sensibilisation de cette espèce menacée.

Article 5 - Cette autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 mai
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux

Circulaire préfectorale du 26 mai 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire ci-après du Ministère de l'Intérieur, en date du 12 avril 2000, concernant les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux

Fait à Pau, le 26 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Circulaire Ministérielle N° INT/B/00/00086/C
du 12 avril 2000

Direction générale des collectivités locales

Le Ministre de l'intérieur

à

Madame et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets des

départements (métropole et DOM)

RESUME: La présente circulaire signale les principales modifications du code général des collectivités territoriales concernant les conditions d'exercice des mandats locaux apportées par la loi du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice.

La loi n° 2000-295 du 5 avril 2000: relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, publiée au Journal officiel du 6 avril 2000, comporte une série de modifications importantes

améliorant les conditions d'exercice des mandats locaux. Ces dispositions, introduites dans le code général des collectivités territoriales, sont d'application immédiate et ne nécessitent pas de mesures réglementaires pour leur mise en œuvre.

En premier lieu, les indemnités de fonction maximales susceptibles d'être perçues par les maires sont revalorisées (article L. 2123-23-1 nouveau du CGCT).

Les strates démographiques du barème applicable à ces élus ne sont pas modifiées, mais le taux des indemnités est systématiquement relevé dans chaque strate au niveau qui correspondait jusqu'à présent à la strate supérieure. A partir de 100 000 habitants, un taux uniforme de 145 % est appliqué au terme de référence, c'est-à-dire au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015). Les indemnités des maires de Paris, de Marseille et de Lyon sont fixées selon ce taux.

Les conseils municipaux peuvent dès à présent délibérer sur l'application de ces nouveaux taux.

A toutes fins utiles, je précise que l'application du nouveau barème, pour les maires dont l'indemnité aurait baissé en raison d'un franchissement à la baisse de certains seuils démographiques, compte tenu des résultats du recensement, comme indiqué dans ma circulaire du 17 février 2000, est de nature à permettre à ces maires de bénéficier désormais, sous réserve d'une délibération, d'une indemnité équivalente à celle qu'ils percevaient auparavant.

La revalorisation s'applique exclusivement aux indemnités de fonction votées par les conseils municipaux pour les maires. Le code général des collectivités territoriales maintient en vigueur, en effet, le barème antérieur fixé par l'article L. 2123-23 et, pour Paris, Marseille et Lyon par l'article L. 2511-34, qui continuera à servir de référence pour les autres dispositifs calculés en fonction des indemnités des maires.

La revalorisation ne s'applique donc pas, en particulier, aux indemnités de fonction des adjoints ni à celles des présidents et des vice-présidents des établissements de coopération intercommunale. Il en est de même pour les dépenses de formation des élus et pour les dépenses des personnels affectés aux groupes d'élus des communes de plus de 100000 habitants.

Par ailleurs, une disposition inédite prévoit que les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux en application du code général des collectivités territoriales ne sont saisissables que pour la partie qui excède la fraction représentative de frais d'emploi définie dans le cadre de la retenue à la source.

En deuxième lieu, tous les maires, quelle que soit la taille de leur commune, au lieu de 10 000 habitants au moins jusqu'alors, peuvent choisir d'interrompre leur activité professionnelle pour exercer leur mandat à temps plein. Pour les adjoints, le seuil à partir duquel ils peuvent effectuer ce choix est abaissé de 30 000 habitants à 20 000 habitants.

Je vous rappelle que ces élus, lorsqu'ils sont salariés de droit privé, peuvent suspendre leur contrat de travail dans les conditions applicables aux parlementaires; lorsqu'ils sont fonctionnaires, ils sont détachés sur leur demande. Par ailleurs, ces élus sont affiliés au régime général de la sécurité sociale (protection sociale et retraite) quand ils n'ont plus de régime obligatoire.

Dans la circulaire du 17 février 2000 précitée sur les conséquences du recensement, il avait été considéré que les maires et les adjoints qui avaient interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat continuaient de bénéficier des garanties mises en œuvre en cas de franchissement de seuils à la baisse. En toute hypothèse, la suppression de tout seuil pour les maires et l'abaissement significatif du seuil pour les adjoints conforte désormais le maintien de leurs droits.

En troisième lieu, le seuil à partir duquel les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures, pour leur permettre de disposer du temps nécessaire à la préparation des travaux du conseil municipal, est abaissé de 100 000 habitants à 3 500 habitants.

La durée trimestrielle du crédit d'heures de ces élus, fixée en pourcentage de la durée légale du travail est de:

- 40 % dans les communes de 30 000 à 99 999 habitants,
- 30 % dans les communes de 10 000 à 29 999 habitants,
- 15 % dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Dans la mesure où les dispositions concernant l'interruption d'activité professionnelle et le crédit d'heures des élus municipaux sont applicables dans les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communauté de communes, les nouvelles dispositions supprimant ou abaissant les seuils ouvrant ces droits sont également applicables dans les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Vous voudrez bien porter ces informations à la connaissance des élus de votre département et me rendre compte sous le présent timbre des questions que l'application de ces dispositions pourrait éventuellement soulever,

Le Directeur Général
des collectivités locales :
Didier LALLEMENT

*INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES
POUR L'EXERCICE EFFECTIF
DES FONCTIONS DE MAIRE*

—

Article L. 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales (Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 - J. O. du 6 avril 2000)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITE BRUTE (en francs)
Moins de 500	17	3 882
De 500 à 999	31	7 079
De 1 000 à 3 499	43	9 820
De 3 500 à 9 999	55	12 560
De 10 000 à 19 999	65	14 844
De 20 000 à 49 999	90	20 553
De 50 000 à 99 999	110	25 120
100 000 et plus	145	33 113

Indice brut mensuel 1015 depuis le 1^{er} décembre 1999: 22 836,33 F
(décret n° 99-943 du 12 novembre 1999 - J.O. du 14 novembre 1999)

Article du CGCT	Dispositions Issues de la loi du 3 février 1992	Nouvelles dispositions
Article L.1621-1 nouveau (créé par loi 2000-295 du 5 avril 2000, art.8)		<p style="text-align: center;">Titre II</p> <p style="text-align: center;">Indemnités de fonctions des élus locaux</p> <p style="text-align: center;">Chapitre Unique</p> <p style="text-align: center;">Article L.1621-</p> <p>Les Indemnités de fonction perçues par les élus locaux en application des articles du présent code ne sont saisissables que pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts</p>

Article du CGCT	Dispositions Issues de la loi du 3 février 1992	Nouvelles dispositions
<p>Article L.2123-3</p> <p>Cet article est cité : L.2123-4 L.2123-5 L.2123-6 L.2123-7 L.2123-8 L.2123-14 L.2511-33 L.5214-10-1</p> <p>(modifié par loi 2000-295 du 5 avril 2000, art.10 et 11)</p>	<p>Article L.2123-3</p> <p>I - Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et, dans les communes de 100 000 habitants au moins, les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.</p> <p>II – Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :</p> <p>1° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;</p> <p>2° A l'équivalent d'une fois et demis la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000) 29 999 habitants ;</p> <p>3° A l'équivalent de 60 p.100 de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants.</p> <p>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.</p> <p>III – En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.</p> <p>L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.</p>	<p>Article L.2123-3</p> <p>I - Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et, dans les communes de 3 500 habitants au moins, les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent</p> <p>II – Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :</p> <p>1° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;</p> <p>2° A l'équivalent d'une fois et demis la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000) 29 999 habitants ;</p> <p>3° A l'équivalent de 60 p.100 de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants.</p> <p>4° A l'équivalent de 40 % de la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 – 99 999 habitants, de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 15 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.</p> <p>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.</p> <p>III – En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.</p> <p>L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.</p>
<p>Article L.2123-9</p> <p>Cet article est cité : L.2123-10 L.2123-11 L.2123-25 L.5214-10-1</p> <p>(modifié par loi 2000-295 du 5 avril 2000, art.12)</p>	<p>Article L.2123-9</p> <p>Les maires des communes de 10 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de 30 000 habitants au moins qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L.122-24-2 et L.122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>	<p>Article L.2123-9</p> <p>Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins, d'autre part qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L.122-24-2 et L.122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>
<p>Article L.2123-23</p> <p>(modifié par loi 2000-295 du 5 avril 2000, art.13,I)</p>	<p>Article L.2123-23</p> <p>Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :</p>	<p>Article L.2123-23</p> <p>Les indemnités maximales pour les fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales prises en compte pour l'application des articles L.2121-28, L.2123-13, L.2123-24, L.5211-12, et L.5215-16 sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :</p>

Article du CGCT	Dispositions Issues de la loi du 3 février 1992	Nouvelles dispositions																																								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="339 282 635 309">POPULATION (habitants)</th> <th data-bbox="659 282 858 342">TAUX MAXIMAL (en %)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td data-bbox="339 353 635 380">Moins de 500</td><td data-bbox="659 353 858 380">12</td></tr> <tr><td data-bbox="339 387 635 414">De 500 à 999</td><td data-bbox="659 387 858 414">17</td></tr> <tr><td data-bbox="339 421 635 448">De 1 000 à 3 499</td><td data-bbox="659 421 858 448">31</td></tr> <tr><td data-bbox="339 454 635 481">De 3 500 à 9 999</td><td data-bbox="659 454 858 481">43</td></tr> <tr><td data-bbox="339 488 635 515">De 10 000 à 19 999</td><td data-bbox="659 488 858 515">55</td></tr> <tr><td data-bbox="339 521 635 548">De 20 000 à 49 999</td><td data-bbox="659 521 858 548">65</td></tr> <tr><td data-bbox="339 555 635 582">De 50 000 à 99 999</td><td data-bbox="659 555 858 582">75</td></tr> <tr><td data-bbox="339 589 635 616">De 100 000 à 200 000</td><td data-bbox="659 589 858 616">90</td></tr> <tr><td data-bbox="339 622 635 649">Plus de 200 000</td><td data-bbox="659 622 858 649">95</td></tr> </tbody> </table> <p data-bbox="339 656 858 712">La population à prendre en compte est la population totale résultant du dernier recensement.</p>	POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)	Moins de 500	12	De 500 à 999	17	De 1 000 à 3 499	31	De 3 500 à 9 999	43	De 10 000 à 19 999	55	De 20 000 à 49 999	65	De 50 000 à 99 999	75	De 100 000 à 200 000	90	Plus de 200 000	95	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="898 282 1193 342">POPULATION (habitants) (en %)</th> <th data-bbox="1329 282 1497 309">TAUX MAXIMAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td data-bbox="898 353 1193 380">Moins de 500</td><td data-bbox="1329 353 1497 380">12</td></tr> <tr><td data-bbox="898 387 1193 414">De 500 à 999</td><td data-bbox="1329 387 1497 414">17</td></tr> <tr><td data-bbox="898 421 1193 448">De 1 000 à 3 499</td><td data-bbox="1329 421 1497 448">31</td></tr> <tr><td data-bbox="898 454 1193 481">De 3 500 à 9 999</td><td data-bbox="1329 454 1497 481">43</td></tr> <tr><td data-bbox="898 488 1193 515">De 10 000 à 19 999</td><td data-bbox="1329 488 1497 515">55</td></tr> <tr><td data-bbox="898 521 1193 548">De 20 000 à 49 999</td><td data-bbox="1329 521 1497 548">65</td></tr> <tr><td data-bbox="898 555 1193 582">De 50 000 à 99 999</td><td data-bbox="1329 555 1497 582">75</td></tr> <tr><td data-bbox="898 589 1193 616">De 100 000 à 200 000</td><td data-bbox="1329 589 1497 616">90</td></tr> <tr><td data-bbox="898 622 1193 649">Plus de 200 000</td><td data-bbox="1329 622 1497 649">95</td></tr> </tbody> </table> <p data-bbox="898 656 1501 712">La population à prendre en compte est la population totale résultant du dernier recensement.</p>	POPULATION (habitants) (en %)	TAUX MAXIMAL	Moins de 500	12	De 500 à 999	17	De 1 000 à 3 499	31	De 3 500 à 9 999	43	De 10 000 à 19 999	55	De 20 000 à 49 999	65	De 50 000 à 99 999	75	De 100 000 à 200 000	90	Plus de 200 000	95
POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)																																									
Moins de 500	12																																									
De 500 à 999	17																																									
De 1 000 à 3 499	31																																									
De 3 500 à 9 999	43																																									
De 10 000 à 19 999	55																																									
De 20 000 à 49 999	65																																									
De 50 000 à 99 999	75																																									
De 100 000 à 200 000	90																																									
Plus de 200 000	95																																									
POPULATION (habitants) (en %)	TAUX MAXIMAL																																									
Moins de 500	12																																									
De 500 à 999	17																																									
De 1 000 à 3 499	31																																									
De 3 500 à 9 999	43																																									
De 10 000 à 19 999	55																																									
De 20 000 à 49 999	65																																									
De 50 000 à 99 999	75																																									
De 100 000 à 200 000	90																																									
Plus de 200 000	95																																									
<p data-bbox="151 741 316 943">Article L.2123-23-1 (modifié par loi 2000-295 du 5 avril 2000, art.13,II)</p>		<p data-bbox="1106 741 1289 768">Article L.2123-23-1</p> <p data-bbox="882 790 1501 943">Les indemnités maximales votées par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="898 954 1161 981">POPULATION (habitants)</th> <th data-bbox="1329 954 1497 981">TAUX MAXIMAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td data-bbox="898 992 1161 1019">en % de l'indice 1015</td><td></td></tr> <tr><td data-bbox="898 1025 1161 1052">Moins de 500</td><td data-bbox="1329 1025 1497 1052">17</td></tr> <tr><td data-bbox="898 1059 1161 1086">De 500 à 999</td><td data-bbox="1329 1059 1497 1086">31</td></tr> <tr><td data-bbox="898 1093 1161 1120">De 1 000 à 3 499</td><td data-bbox="1329 1093 1497 1120">43</td></tr> <tr><td data-bbox="898 1126 1161 1153">De 3 500 à 9 999</td><td data-bbox="1329 1126 1497 1153">55</td></tr> <tr><td data-bbox="898 1160 1161 1187">De 10 000 à 19 999</td><td data-bbox="1329 1160 1497 1187">65</td></tr> <tr><td data-bbox="898 1193 1161 1220">De 20 000 à 49 999</td><td data-bbox="1329 1193 1497 1220">90</td></tr> <tr><td data-bbox="898 1227 1161 1254">De 50 000 à 99 999</td><td data-bbox="1329 1227 1497 1254">110</td></tr> <tr><td data-bbox="898 1261 1161 1288">100 000 et plus</td><td data-bbox="1329 1261 1497 1288">145</td></tr> </tbody> </table> <p data-bbox="898 1294 1501 1350">La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement.</p>	POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL	en % de l'indice 1015		Moins de 500	17	De 500 à 999	31	De 1 000 à 3 499	43	De 3 500 à 9 999	55	De 10 000 à 19 999	65	De 20 000 à 49 999	90	De 50 000 à 99 999	110	100 000 et plus	145																				
POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL																																									
en % de l'indice 1015																																										
Moins de 500	17																																									
De 500 à 999	31																																									
De 1 000 à 3 499	43																																									
De 3 500 à 9 999	55																																									
De 10 000 à 19 999	65																																									
De 20 000 à 49 999	90																																									
De 50 000 à 99 999	110																																									
100 000 et plus	145																																									
<p data-bbox="151 1402 316 1693">Article L.2511-34 Cet article est cité aux articles 3123-16 (modifié par loi 2000-295 du 5 avril 2000, art.13,III)</p>	<p data-bbox="339 1402 507 1429">Article L.2511-34</p> <p data-bbox="339 1440 874 1626">Les indemnités maximales votées par le conseil de Paris et les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour l'exercice effectif des fonctions de maire de Paris, Marseille et Lyon sont égales au terme de référence, mentionné au I de l'article L.2123-20, majoré de 15 %.</p> <p data-bbox="339 1637 874 1823">Les indemnités votées par le conseil de Paris et les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint sont au maximum égales à 40 % de l'indemnité maximale du maire de la commune.</p> <p data-bbox="339 1834 874 1984">Les indemnités votées par le conseil de Paris et les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 30 % de l'indemnité maximale du maire de la commune.</p>	<p data-bbox="898 1402 1066 1429">Article L.2511-34</p> <p data-bbox="898 1440 1501 1626">Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire de Paris, Marseille et Lyon sont, pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article ainsi que pour celle des articles L.212-28 et L.2123-13, égales au terme de référence, mentionné au I de l'article L.2123-20, majoré de 15 %.</p> <p data-bbox="898 1637 1501 1794">Les indemnités votées par le conseil de Paris et les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint sont au maximum égales à 40 % de l'indemnité maximale du maire de la commune.</p> <p data-bbox="898 1805 1501 1928">Les indemnités votées par le conseil de Paris et les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 30 % de l'indemnité maximale du maire de la commune.</p>																																								

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale des acquéreurs des lots du lotissement « Le Clos Buissonnière » à Poey De Lescar

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

L'association syndicale des acquéreurs des lots du lotissement « Le Clos Buissonnière » à Poey De Lescar a été constitué définitivement suivant acte dressé par Me Alain CABAL, notaire associé à Navailles-Angos, le 30 mars 2000, enregistré à Pau Nord le 26 avril 2000, vol 13, bord 240, n° 1.

Un extrait des statuts de l'association approuvés par ladite assemblée est ci-dessous reporté :

Article 1 – formation

1-01 - par le fait de la signature de l'acte d'acquisition, les propriétaires du groupement d'habitations « Le Clos Buissonnière » seront de plein droit et obligatoirement membres d'une association syndicale libre constituée dans les termes des lois et règlements en vigueur et en particulier des articles R 315-6, R 315-8 du code de l'urbanisme.

Article 2 – objet

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que la cession éventuelle à une personne morale de droit public, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale, la surveillance générale du groupement d'habitations.

Article 3 – assemblée générale

5-01 - l'assemblée générale se compose de tous les titulaires de logements, c'est-à-dire les nouveaux propriétaires et le promoteur pour les logements vendus.

Article 4 – syndicat

6-01 - l'association syndicale est administrée par un syndicat de trois personnes physiques désignant parmi eux le président, le secrétaire et le trésorier. En cas de démission, de décès ou d'incapacité de l'un des membres du syndicat, son remplacement sera assuré par voie de cooptation de la prochaine assemblée générale.

6-02 – les syndics sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et sont rééligibles.

6-03 – le syndicat se réunit sous la présidence du président au lieu désigné par lui, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an.

6-04 – le syndicat fait exécuter tous les travaux d'entretien qu'il juge nécessaire.

6-05 – il fait exécuter tous les travaux décidés par l'assemblée générale.

6-08 – il établit le budget prévisionnel des dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'entretien de chaque année, et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 5 – le président

7-01 – le président préside les réunions de l'assemblée générale de l'association syndicale et représente l'association et représente l'association vis à vis des tiers.

Dans ledit acte du 30 mars 2000, ont été désignés comme membres du syndicat :

M. MOREAU, président,

M. LARRIBAU, secrétaire,

M^{me} BOURCIER, trésorier.

Association syndicale des acquéreurs des lots de la ZAC les jardins de Bassilour à Bidart.

Approuvée par délibération du conseil municipal du 21 août 1995, convocation à assemblée générale constitutive : les propriétaires des lots de la ZAC Les Jardins de Bassilour à Bidart sont convoqués en assemblée générale constitutive le jeudi 3 février 2000 à BIDART, salle Kirolak pour délibérer l'ordre du jour suivant :

- constatation du fonctionnement de l'association syndicale,
- désignation d'un président, d'une vice-présidente, d'un trésorier et d'une secrétaire qui formeront le syndicat de l'association.

Association syndicale des acquéreurs des lots de la ZAC les jardins de Bassilour à Bidart.

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 3 février 2000, le bureau de l'association a été composé de :

- président : M. ALZURI Emmanuel : lot 22,
- vice-président : M. CAILLAUD Thierry : lot 07,
- trésorier : M. MIOT Patrick : lot 18,
- secrétaire : M^{me} AUTEUIL Marie-José : lot 14.

CONCOURS

Avis de concours réservé

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

En application des dispositions de la loi du 16 décembre 1996 relative à la résorption de l'auxiliarat dans la Fonction

Publique par des mesures dérogatoires de titularisation d'agents non titulaires, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques organise deux concours réservés (femme ou homme) :

- un concours réservé d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles pour neuf postes ;
- un concours réservé d'Opérateur territorial des activités physiques et sportives pour un poste.

Ces concours sont réservés aux agents non titulaires des collectivités territoriales qui étaient en fonction au 14 mai 1996.

Date limite de dépôt des candidatures :

- mardi 22 août 2000 à minuit (le cachet de la poste faisant foi)

Date de l'épreuve d'admission :

- à partir du mardi 3 octobre 2000

Renseignements et dépôt des candidatures :

Adresser une enveloppe grand format timbrée à 4,50 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

**Avis de concours interne sur épreuves
d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques organise un concours interne sur épreuves d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (femme ou homme) pour pourvoir 28 postes.

Conditions d'inscription :

- être fonctionnaire territorial,
- compter, au 1er janvier 2000, une année au moins de services publics effectifs dans un emploi de la Fonction Publique Territoriale du niveau de la catégorie C.

Epreuves :

Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission. L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le Mercredi 27 Septembre 2000 à Pau. Les épreuves pratiques d'admission se dérouleront début novembre 2000 à Pau.

Date limite de dépôt des candidatures :

Au plus tard le Mardi 22 Août 2000 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Renseignements :

Adresser une enveloppe grand format timbrée à 4,50 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

**Avis de concours externe sur épreuves
d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier
de la Côte Basque**

Un concours externe sur épreuves est organisé au Centre Hospitalier de la Côte Basque, en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé

Cet ouvrier devra être qualifié en électricité.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus au 1er janvier 2000 (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.AP ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent .

Les candidatures accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque - B.P.8 - 64109 Bayonne avant le 22 juillet 2000, délai de rigueur.

Avis de concours d'attachés de préfecture

Secrétariat général

Un concours exceptionnel interne et externe pour le recrutement d'attachés de préfecture au titre de l'année 2000, a été ouvert par le ministère de l'Intérieur par arrêté du 31 mai 2000.

Le nombre de postes est fixé à 45 (30 pour le concours externe et 15 pour le concours interne).

Les épreuves écrites se dérouleront les lundi 11 et mardi 12 septembre 2000. La date limite **de retrait des dossiers est fixée au vendredi 30 juin 2000.**

La date de **clôture des inscriptions est fixée au vendredi 7 juillet 2000**, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers complets devront être expédiés aux préfectures centres d'examen par voie postale uniquement. Il est précisé que la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est centre d'examen.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au bureau du personnel de la préfecture, 2 rue Maréchal Joffre à Pau - entrée n° 3 rez-de-chaussée à gauche.

Ils peuvent également être obtenus en envoyant une enveloppe grand format timbrée à 11,60 F et libellée aux nom et adresse du candidat.

Ce concours s'adresse en interne aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des fonctions publiques hospitalière et territoriale et des établissements publics qui en dépendent, ainsi qu'aux militaires, aux magistrats et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant d'au moins 4 ans de services publics au 1er janvier 2000.

Peuvent concourir en externe les personnes de nationalité française titulaires de l'un des diplômes ou titres universitaires requis pour le premier concours d'entrée aux Instituts

Régionaux d'Administration (diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou équivalent) et âgées de moins de 35 ans au 1er janvier 2000.

Des dérogations sont prévues sous certaines conditions, notamment pour les mères de famille d'au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau.

Recrutement d'un technicien territorial

L'Office Public d'H.L.M. Municipal de Bayonne, qui assure la gestion de 11 000 logements, recrute un Technicien Territorial.

Le poste est ouvert aux lauréats du concours de technicien territorial et aux fonctionnaires par voie de mutation ou de détachement.

Missions

Il devra assurer, au sein des services techniques (gestion du patrimoine), le suivi de la maintenance et de l'amélioration du patrimoine essentiellement sur le secteur de Bayonne :

- montage de dossiers de consultation d'entreprises,
- suivi des travaux en relation avec le maître d'œuvre,
- aide à la programmation de travaux de gros entretien et grosses réparations,
- développement du traitement informatique des données techniques.

Profil Souhaité

- Formation technique : BTS en bâtiment,
- Maîtrise de l'outil informatique,
- Esprit d'initiative et sens des relations humaines.

Candidatures

- lettre de motivation manuscrite
- curriculum vitae détaillé
- copie des diplômes
- copie du dernier arrêté fixant la situation administrative ou copie de l'attestation de réussite au concours

à adresser pour le **1^{er} juillet 2000** au plus tard à Monsieur le Président de l'O.P.H.L.M. Municipal de Bayonne - 2 Chemin de l'Abbé Edouard Cestac - BP. 821 - 64108 Bayonne Cedex.

Recrutement d'un technicien territorial

La Commune d'Urrugne (7 000 habitants), dans les Pyrénées-Atlantiques (près de Saint-Jean-de-Luz, au Pays Basque), recherche un Technicien Territorial pour assurer la direction du service technique (encadrement de 36 personnes).

Profil

- expérience en collectivité territoriale appréciée

- bonne connaissance des procédures de marchés publics,
- esprit d'initiative, rigueur, disponibilité.

Conditions

- recrutement par voie statutaire (lauréat du concours, mutation ou détachement)
- rémunération statutaire
- poste à pourvoir immédiatement

Candidatures

- lettre de motivation manuscrite
- curriculum vitae détaillé
- copie des diplômes
- copie du dernier arrêté fixant la situation administrative ou copie de l'attestation de réussite au concours

à adresser le plus rapidement possible à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

AFFAIRES MARITIMES

Nomination d'un pilote à la station de pilotage de l'Adour

Décision du 31 mai 2000
Direction régionale des affaires maritimes,

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets

n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 1986 relatif au cautionnement des pilotes maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 258 du 18 décembre 1989 modifié portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 janvier 2000 portant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la décision n° 44/2000 du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de l'Adour ;

Vu le procès-verbal du jury du concours en date du 25 mai 2000 ;

DECIDE

Article premier : Est nommé pilote de l'Adour pour prendre fonctions le 1^{er} juin 2000 :

- M. Jean Noël FAURIE, Capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime, né le 4 novembre 1965, identifié au quartier de Bayonne sous le n° 82 W 0038.

L'intéressé adressera au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes la déclaration de garantie de cautionnement établie par la Fédération française des pilotes maritimes en application de l'arrêté ministériel du 3 septembre 1986 susvisé.

Article 2 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera affiché au tribunal de commerce de Bayonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet de région et par délégation,
L'Administrateur Général
des Affaires Maritimes
J.L. JOURDE,
Directeur régional,

COMITES ET COMMISSIONS

Conseil d'administration de l'URSSAF de Bayonne

Arrêté préfet de région du 26 mai 2000
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 212-3 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à 231-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 1998, donnant délégation de signature à M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996, modifié le 14 mars 1997, le 26 juin 1998, le 24 décembre 1998, le 22 avril 1999, le 25 août 1999 et le 9 mars 2000, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Bayonne,

Vu la proposition en date du 3 avril 2000 du Mouvement des Entreprises de France,

ARRETE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : est nommé en tant que représentant des employeurs, sur proposition conjointe du Mouvement des Entreprises de France, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Union Professionnelle Artisanale:

Titulaire :

- M. COURREGES Bernard

en remplacement de M. DUSSARRAT Jean-Pierre, dé-cédé.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Directeur Régional
Raymonde TAILLEUR

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation

Arrêté régional du 15 mai 2000
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 23 avril 1993, fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

A R R E T E

Article premier : L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 23 avril 1993 est abrogé.

Article 2 : Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 712.39 du Code de la Santé Publique sont fixés en annexes, pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en application de l'article L. 712.16 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la Région Aquitaine.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Dominique DEROUBAIX

A N N E X E 1

Matières dont l'autorisation relève de la compétence de l'agence régionale de l'hospitalisation	Périodes de dépôts des demandes
- Médecine - Chirurgie - Soins de suite ou de réadaptation - Accueil et traitement des urgences - Réanimation - Réadaptation fonctionnelle - Obstétrique - Scanographe à utilisation médicale - Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée - Néonatalogie et réanimation néonatale - Psychiatrie - Soins de longue durée - Caisson hyperbare - Appareil d'hémodialyse - Appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang - Compteur de la radio activité totale du corps humain - Traitement de l'insuffisance rénale chronique	du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre du 1 ^{er} juillet au 31 août et du 1 ^{er} janvier au 28/29 février du 1 ^{er} septembre au 31 octobre et du 1 ^{er} mars au 30 avril

A N N E X E 2

Matières dont l'autorisation relève de la compétence de l'agence régionale de l'hospitalisation d'autorisation décennale	période complémentaire de dépôts des demandes de renouvellement
- Médecine - Chirurgie - Gynéco-obstétrique - Soins de suite et de réadaptation - Psychiatrie - Soins de longue durée	du 1 ^{er} juin au 31 juillet 2000



